



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 170/2021

La Cour n'est pas compétente pour répondre à une question de la Commission wallonne d'accès aux documents administratifs car celle-ci est une autorité administrative et non une juridiction

L'ASBL « Forum Voor Vredesactie » a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région wallonne d'un recours contre le refus du Gouvernement wallon de communiquer les licences d'exportations d'armes vers le Royaume d'Arabie Saoudite délivrées depuis le 1er septembre 2019. Dans le cadre de ce recours, la Commission pose une question à la Cour. La Cour constate qu'elle n'est pas compétente pour répondre à la question. Seules les juridictions peuvent poser des questions à la Cour. Or, la Commission est une autorité administrative et non une juridiction. Le législateur wallon a en effet eu pour intention de considérer la Commission comme une autorité administrative. Enfin, les règles relatives à la compétence, à la composition et au fonctionnement de la Commission sont compatibles avec la qualification d'autorité administrative.

1. Contexte de l'affaire

En décembre 2019, l'ASBL « Forum Voor Vredesactie » demande au Gouvernement wallon de lui communiquer les licences d'exportations d'armes vers le Royaume d'Arabie Saoudite délivrées depuis le 1er septembre 2019. Le Gouvernement wallon refuse d'accéder à cette demande. L'ASBL introduit un recours contre ce refus auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région wallonne. La Commission constate qu'en cas de recours, les documents administratifs doivent lui être transmis (article 8^{ter} du décret de la Région wallonne du 30 mars 1995 sur la publicité de l'administration, inséré par un décret du 2 mai 2019). Le Gouvernement wallon refuse néanmoins de communiquer les licences à la Commission. Au vu du refus de collaboration du Gouvernement wallon, la Commission décide de poser une question à la Cour sur la compatibilité de l'article 8^{ter} du décret wallon sur la publicité de l'administration avec le principe d'égalité et de non-discrimination et avec le droit d'accès aux documents administratifs, lus ou non en combinaison avec le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression.

2. Examen par la Cour

La Cour constate qu'en cas de recours contre la décision d'une autorité administrative refusant de communiquer un document administratif, cette autorité administrative doit communiquer les documents suivants à la Commission : (i) le document dont le requérant demande la copie, (ii) tout élément qui a motivé la décision de refus, (iii) et, le cas échéant, une note d'observations. La Cour observe qu'à l'exception de la note d'observations, la Commission n'est pas obligée de communiquer au requérant les documents qui lui ont été transmis. Le document dont le

requérant demande la copie est en effet l'objet même du recours. Sa non-communication au requérant lors de l'examen du recours résulte du caractère confidentiel inhérent à la mission de la Commission. En ce qui concerne les éléments qui ont motivé la décision de refus, la Commission doit mettre en balance la confidentialité avec les exigences du contradictoire. La Commission peut décider de soumettre ou non ces éléments à la contradiction. Enfin, la Cour souligne qu'eu égard à la nature de ses missions, la Commission, de même que ses membres et son secrétariat, sont soumis au secret professionnel.

Ensuite, la Cour souligne que seules les juridictions peuvent lui poser une question préjudicielle. À la lumière des travaux préparatoires du décret du 2 mai 2019, la Cour constate que le législateur wallon a eu pour intention que la Commission soit considérée comme une autorité administrative et non comme une juridiction administrative. En outre, la Cour observe que la Commission dispose d'un pouvoir de réformation. Elle peut prendre une décision qui se substitue à celle de l'autorité initialement saisie. La Cour souligne également que les règles relatives à la compétence, à la composition et au fonctionnement de la Commission sont compatibles avec la qualification d'autorité administrative. La Cour conclut que la Commission est une autorité administrative et non une juridiction. Par conséquent, la Cour n'est pas compétente pour répondre à la question posée par la Commission.

3. Conclusion

La Cour juge qu'elle n'est pas compétente pour répondre à la question posée par la Commission.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)